

PART II / PARTIE II

Volume XV, No. 6 / Volume XV, n° 6

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1994-06-24

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WILDLIFE ACT

R-062-94
1994-05-26

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION INUVIK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-033-92, are amended by these regulations.
2. Subsection 3(1) of Schedule A is repealed and the following is substituted:
3. (1) The quota for the hunting of polar bear is two.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-063-94
1994-06-02

TERRITORIAL PARKS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 15 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR LA FAUNE

R-062-94
1994-05-26

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS D'INUVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-033-92, est modifié par le présent règlement.
2. Le paragraphe 3(1) de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :
3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire est fixé à deux.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-063-94
1994-06-02

RÈGLEMENT SUR LES PARCS TERRITORIAUX—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Territorial Parks Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.T-13, are amended by these regulations.

2. The subheading "Designation of Territorial Parks" preceding section 2 is repealed and the subheading "Territorial Park Signs" is substituted.

3. Section 2 is repealed and the following is substituted:

2. The Superintendent may erect signs or cause signs to be erected at the main entrances of Territorial Parks that indicate the name of the park and the purposes for which it may be used.

4. Section 30.1 is amended by striking out "or" and by substituting "campsite permit, other than one referred to in section 32.1, or a".

5. Subsection 32(1) is repealed and the following is substituted:

32. (1) The Superintendent may, in writing, appoint
(a) an employee of the Government of the Northwest Territories, or
(b) another person,

to act as a vendor for the purpose of issuing daily campsite permits, parking permits or daily or seasonal vehicle entrance permits.

6. Subsection 32(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Notwithstanding subsection (2), the Superintendent may authorize a Regional Parks Manager or a Regional Tourism Officer to accept tenders for the region of the manager or officer from a person described in paragraph (1)(b) and the manager or officer shall select the vendors he or she considers necessary for the region from the tenders submitted.

7. Section 32.1 is amended by

- (a) renumbering it as subsection 32.1(1); and
- (b) adding the following after subsection (1):

1. Le *Règlement sur les parcs territoriaux*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13, est modifié par le présent règlement.

2. L'intertitre «*Désignation des parcs territoriaux*» qui précède l'article 2 est abrogé et remplacé par l'intertitre «*Installation de panneaux*».

3. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Le directeur peut installer ou faire installer des panneaux aux entrées principales des parcs territoriaux. Ces panneaux portent le nom du parc et en décrivent la vocation.

4. L'article 30.1 est modifié par suppression de «ou» et par substitution de «, à l'exclusion de celui visé à l'article 32.1, ou le permis de camping».

5. Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. (1) Le directeur peut, par écrit, nommer comme vendeur chargé de délivrer des permis de camping quotidiens, des permis de stationnement ou des permis quotidiens ou saisonniers d'entrée pour véhicule :

- a) soit un employé du gouvernement des Territoires du Nord-ouest;
- b) soit une autre personne.

6. Le paragraphe 32(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le directeur peut autoriser un gestionnaire régional des parcs ou un agent régional de tourisme à accepter dans sa région les soumissions des personnes visées à l'alinéa (1)b). Le gestionnaire ou l'agent choisit parmi les soumissions qui lui sont faites les vendeurs pour sa région qu'il juge nécessaires.

7. L'article 32.1 devient le paragraphe 32.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) A daily campsite permit sold under subsection (1) shall be in Form 3 of Schedule C.

8. Schedules A and B are repealed.

9. Schedule C is amended by adding Form 3 as set out in the schedule to these regulations after Form 2.

10. Schedule D is amended by

- (a) striking out "Nutainlaii" in item 5(h) and by substituting "Nitainlaii";
- (b) striking out "or" in item 5(j);
- (c) adding the following after item 5(k):

- (l) Fort Simpson, or
- (m) Happy Valley,

- (d) repealing item 11 and substituting the following:

11. The fees for a picnic reservation are as follows:

- (a) for the Reid Lake picnic shelter \$25;
- (b) for the Fred Henne group picnic area \$50;
- (c) for the Fred Henne beach shelter \$25.

(2) Le permis de camping quotidien vendu en vertu du paragraphe (1) est établi selon la formule 3 de l'annexe C.

8. Les annexes A et B sont abrogées.

9. L'annexe C est modifiée par adjonction de la formule 3 qui figure à l'annexe du présent règlement.

10. L'annexe D est modifiée par :

- a) suppression de «Nutainlaii» à l'alinéa 5h) et par substitution de «Nitainlaii»;
- b) suppression de «ou» à l'alinéa 5j);
- c) insertion, après l'alinéa 5k), de ce qui suit :

- l) Fort Simpson,
- m) Happy Valley

- d) abrogation du numéro 11 et par substitution de :

11. Droits pour un emplacement de pique-nique :

- a) Reid Lake
(abri pour pique-nique) 25 \$;
- b) Fred Henne
(aire de pique-nique pour groupe) . 50 \$;
- c) Fred Henne
(abri situé sur la plage) 25 \$.

SCHEDULE

FORM 3

(Subsection 32.1(2))

SELF-REGISTRATION PERMIT

A permit must be purchased for each campsite being used. You may not save a campsite for others. Registration is limited to 14 nights. Failure to self-register and include proper payment may result in a fine and eviction. Permit holders are personally responsible for campsite cleanliness and condition and the conduct of all guests.

.....
(Name)

.....
(Mailing Address)

.....
(Number in Party)

.....
(Vehicle Licence No.) (ProvincelState of Registration)

Equipment: Camper Camper Trailer Camper Truck Motorhome Tent Tent Trailer
 Other

.....
(Park Name)

.....
(Date of arrival) (Campsite No.)

.....
(No. of nights) x Fee per night (\$) = Total Fee (\$)

CAMPERS RECORD NO.
Keep this stub for your records

SITE STUB NO.
Attach this stub to the site marker post.

.....
(Park Name) (Park Name)

.....
(Campsite No.) (Total Fee \$) (Campsite No.) (Total Fee \$)

.....
(Date of Arrival) (Expiry Date) (Date of Arrival) (Expiry Date)

ANNEXE

FORMULE 3

[paragraphe 32.1(2)]

PERMIS D'AUTO-ENREGISTREMENT

Vous devez acheter un permis pour chaque emplacement de camping utilisé. Vous ne pouvez pas réserver d'emplacement pour d'autres personnes. L'enregistrement est limité à 14 nuits. La personne qui omet de remplir l'auto-enregistrement ou qui ne verse pas le paiement exact s'expose à une amende et à l'expulsion des lieux. Les titulaires de permis sont personnellement responsables de la propreté de l'emplacement, de l'état des lieux et de la conduite de leurs invités.

(nom)

(adresse postale)

(nombre de personnes)

(n° d'immatriculation du véhicule)

(province/État)

Installation de camping : ___ camionnette de camping ___ tente remorque ___ autocaravane ___ tente ___
tente roulotte ___ autre ___

(nom du parc)

(date d'arrivée)

(n° de l'emplacement de camping)

(nombre de nuits) x tarif par nuit (\$) = montant total (\$)

N° D'ENREGISTREMENT DES CAMPEURS

Conserver ce talon

N° DE L'EMPLACEMENT

Fixer ce talon au repère de votre emplacement

(nom du parc)

(nom du parc)

(n° de l'emplacement de camping) (montant total \$)

(n° de l'emplacement de camping) (montant total \$)

(date d'arrivée) (date de départ)

(date d'arrivée) (date de départ)

TERRITORIAL PARKS ACT

R-064-94

1994-06-02

**COMMUNITY PARKS AND WAYSIDE
PARKS ORDER**

The Minister, under section 5 of the *Territorial Parks Act* and every enabling power, makes the *Community Parks and Wayside Parks Order*.

1. (1) A Community Park referred to in items 1 to 10 of Schedule A is continued as a Community Park under the name and location set out in those items.

(2) The area set out in item 11 of Schedule A is hereby established as a Community Park under the name and location set out in that item.

2. (1) A Wayside Park referred to in items 1 to 19 of Schedule B is continued as a Wayside Park under the name and location set out in those items.

(2) The area set out in item 20 of Schedule B is hereby established as a Wayside Park under the name and location set out in that item.

3. (1) The addition of an item to Schedule A or B establishes the area set out in that item as a Community Park or a Wayside Park, as the case may be.

(2) The repeal of an item in Schedule A or B revokes the establishment of the area set out in that item as a Community Park or a Wayside Park, as the case may be.

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-064-94

1994-06-02

**ARRÊTÉ SUR LES PARCS
COMMUNAUTAIRES ET LES
PARCS ROUTIERS**

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté sur les parcs communautaires et les parcs routiers*.

1. (1) Les parcs communautaires mentionnés aux numéros 1 à 10 de l'annexe A sont maintenus sous les noms et aux endroits qui correspondent à ces numéros.

(2) La zone décrite au numéro 11 de l'annexe A est créée en parc communautaire sous le nom et à l'endroit qui correspondent à ce numéro.

2. (1) Les parcs routiers mentionnés aux numéros 1 à 19 de l'annexe B sont maintenus sous les noms et aux endroits qui correspondent à ces numéros.

(2) La zone décrite au numéro 20 de l'annexe B est créée en parc routier sous le nom et à l'endroit qui correspondent à ce numéro.

3. (1) L'ajout d'un numéro à l'annexe A ou B crée en parc communautaire ou en parc routier, selon le cas, la zone décrite à ce numéro.

(2) L'abrogation d'un numéro à l'annexe A ou B annule la création de la zone décrite à ce numéro en parc communautaire ou en parc routier, selon le cas.

SCHEDULE A

ANNEXE A

COMMUNITY PARKS

PARCS COMMUNAUTAIRES

1. Fort Simpson

Lots 1, 2 and 3, Plan 40146 CLSR, 44 L.T.O., containing a total of 17.174 ha and being located within the Village of Fort Simpson.

2. Hay River

Commencing at a point on the easterly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 2, said point being the southwesterly corner of Lot 247, Plan 51388;

thence northerly along the said right-of-way 579.12 m.;

thence southeasterly along the right-of-way of a beach road 658.368 m to the northeasterly corner of Lot 556, Group 814, Plan 50323;

thence westerly 33.528 m and southerly 67.056 m to the southwesterly corner of lot 556, said corner being on the northerly right-of-way of a Hay River street;

thence westerly along the above mentioned right-of-way 361.188 m to the southwest corner of Lot 247, being the point of commencement, comprising a total of approximately 14.16 ha and being located within the Town of Hay River.

3. Fort Providence

Lot 16, Group 863 (provisional survey), containing 9.591 ha and being located within the Settlement of Fort Providence.

4. Edzo

Lot 99, Plan 56051 CLSR, 584 L.T.O., comprising a total of 1.376 ha and being located within the Hamlet of Rae-Edzo.

1. Fort Simpson

Lots 1, 2 et 3, plan 40146 dans les AATC, sous le numéro 44 BTBF, ayant une superficie de 17,174 ha et étant situés dans les limites du village de Fort Simpson.

2. Hay River

Partant d'un point situé sur l'emprise est de la route n° 2 des Territoires du Nord-Ouest, ledit point étant le coin sud-ouest du lot 247, plan 51388;

de là, 579,12 m du côté nord le long de ladite emprise;

de là, 658,368 m du côté sud le long de l'emprise d'une route de plage jusqu'au coin nord-est du lot 556, groupe 814, plan 50323;

de là, 33,528 m en direction ouest et 67,056 m en direction sud jusqu'au coin sud-ouest du lot 556, ledit coin étant l'emprise nord de la rue Hay River;

de là, 361,188 m en direction ouest le long de emprise susmentionnée jusqu'au coin sud-ouest du lot 247, celui-ci étant le point de départ, ayant une superficie d'environ 14,16 ha et étant situé dans les limites de la ville de Hay River.

3. Fort Providence

Lot 16, groupe 863 (levé provisoire), ayant une superficie de 9,591 ha et étant situé dans les limites de la localité de Fort Providence.

4. Edzo

Lot 99, plan 56051 dans les AATC, sous le numéro 584 BTBF, ayant une superficie de 1,376 ha et étant situé à l'intérieur des limites du hameau de Rae-Edzo.

5. Fred Henne

Commencing at a point on the highwater mark of the shoreline of Long Lake, 62°29' N, 114°26' W, said point being located north 28°45' east 147.218 m of the northeasterly most corner of Lot 676-45, Group 964, Plan 53765 CLSR, 677 L.T.O.;

thence south 45°05' east approximately 794 m to the northerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 3;

thence westerly approximately 493.78 m along the said highway right-of-way to the southeasterly corner of Lot 676-45, Group 964;

thence north 37° west 431.326 m along the northeasterly boundary of Lot 676-45 to the northeasterly corner of the said Lot, being a point on the highwater mark of Long Lake;

thence northerly along the said highwater mark to the point of commencement and comprising a total of approximately 16.592 ha and being located within the City of Yellowknife.

6. Fort Smith

Remainder of Lot 61, Plan 38702 CLSR, 14 L.T.O., comprising a total of 34.803 ha and being located within the Town of Fort Smith.

7. Meliadine Esker

Commencing at a point on the highwater mark of the left bank of the Meliadine River, said point being the intersection of 62°54'48" N and 92°12'21" W;

thence south 45° west approximately 161.54 m;

thence north 45° west approximately 1005.84 m to the highwater mark of Lower Meliadine Lake;

5. Fred Henne

Partant d'un point sur la ligne des hautes eaux de la rive du lac Long, à 62° 29' N. et 114° 26' O., ledit point étant situé à 28° 45' au nord et 147,218 m à l'est du coin le plus au nord-est du lot 676-45, groupe 964, plan 53765 dans les AATC, sous le numéro 677 BTBF;

de là, 45° 05' au sud et environ 794 m à l'est jusqu'à l'emprise nord de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest.

de là, environ 493,78 m à l'ouest le long de l'emprise de ladite route jusqu'au coin sud-est du lot 676-45, groupe 964;

de là, 37° au nord, 431,326 m à l'ouest le long de la limite nord-est du lot 676-45 jusqu'au coin nord-est dudit lot, celui-ci étant un point sur la ligne des hautes eaux du lac Long;

de là, en direction nord le long de cette ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ, ayant une superficie d'environ 16,592 ha et étant situé dans les limites de la ville de Yellowknife.

6. Fort Smith

Reste du lot 61, plan 38702 aux AATC, sous le numéro 14 BTBF, ayant une superficie de 34,803 ha et étant situé dans les limites de la ville de Fort Smith.

7. Esker Meliadine

Partant d'un point sur la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Meliadine, ledit point ayant les coordonnées 62° 54' 48" N. et 92° 12' 21" O.;

de là, 45° sud et 161,54 m à l'ouest;

de là, 45° au nord et 1 005,84 m environ à l'ouest jusqu'à la ligne des hautes eaux du lac Lower Meliadine;

thence southeasterly along the said highwater mark of Lower Meliadine Lake and Meliadine River to the point of commencement and containing approximately 25.09 ha and being located 16.093 km west of Rankin Inlet.

8. Sylvia Grinnell

Commencing at a point on the highwater mark on the left bank of the Sylvia Grinnell River, Baffin Island, said point being the intersection of the northwesterly extension of the Northeast boundary of Lot 20, Group 1087, (provisional survey) and the said highwater mark;

thence southeast 350.52 m to the westerly corner of Lot 23, Group 1087 (provisional survey);

thence easterly 472.44 m along the northerly boundary of said Lot 23;

thence due north 182.88 m;

thence easterly approximately 411.48 m, parallel to the northerly boundary of said Lot 23 to the westerly boundary of the Frobisher Bay airport reserve;

thence due north 1463.04 m along the airport reserve boundary;

thence perpendicularly west 539.496 m to the highwater mark of the left bank of the Sylvia Grinnell River;

thence southerly along the said highwater mark to the point of commencement and containing approximately 148.115 ha and being located within the Town of Iqaluit.

9. Pitsutinu Tugavik

Commencing at a point on the highwater mark of Pangnirtung Fiord, said point being the intersection of the above mentioned highwater mark and the right bank of an unnamed stream flowing into Pangnirtung Fiord and being located approximately 915 m northeasterly of the Pangnirtung airstrip;

de là, en direction sud-est le long de ladite ligne des hautes eaux du lac Lower Meliadine et de la rivière Meliadine jusqu'au point de départ, ayant une superficie de 25,09 ha environ et étant situé à 16,093 km environ à l'ouest du bras de la rivière Rankin.

8. Sylvia Grinnell

Partant d'un point sur la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Sylvia Grinnell, sur l'île de Baffin, ledit point étant l'intersection du prolongement nord-ouest de la limite nord-est du lot 20, groupe 1087 (levé provisoire), et de ladite ligne des hautes eaux;

de là, 350,52 m en direction sud-est jusqu'au coin ouest du lot 23, groupe 1087 (levé provisoire);

de là, 472,44 m en direction est le long de la limite nord dudit lot 23;

de là, franc nord 182,88 m;

de là, en direction est 411,48 m environ, parallèlement à la limite nord dudit lot 23 jusqu'à la limite ouest de la réserve de l'aéroport de Frobisher Bay;

de là, franc nord 1 463,04 m le long de la limite de la réserve de l'aéroport;

de là, perpendiculairement, 539,496 m à l'ouest jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Sylvia Grinnell;

de là, en direction sud le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ, ayant une superficie de 148,115 ha environ et étant situé dans les limites de la ville d'Iqaluit.

9. Pitsutinu Tugavik

Partant d'un point sur la ligne des hautes eaux du fjord de Pangnirtung, ledit point étant l'intersection de ladite ligne des hautes eaux et de la rive droite d'un ruisseau sans nom coulant dans le fjord de Pangnirtung et étant situé à 915 m environ au nord-est de la piste d'atterrissage de Pangnirtung;

thence northerly and easterly along the highwater mark of Pangnirtung Fiord to the mouth of an unnamed creek flowing into Pangnirtung Fiord;

thence due southeast 304.8 m;

thence perpendicularly southwest approximately 335.28 m to the highwater mark of the right bank of the first mentioned unnamed stream;

thence northwesterly along the said highwater mark to the highwater mark of Pangnirtung Fiord, being the point of commencement excepting a 20.117 m road right-of-way, the whole containing approximately 22.25 ha and being located near Pangnirtung.

10. **Chuk**

Commencing at the southerly corner of Lot 8, Block 57, Plan 56457 CLSR, 636 L.T.O., in Inuvik;

thence easterly 138.266 m along Lot 8 to the southerly right-of-way of the airport highway;

thence 304.8 m southeasterly along the said highway right-of-way;

thence perpendicularly southwest approximately 274.32 m to the highwater mark of an unnamed lake;

thence westerly along the highwater mark of the said lake and of a small stream draining the lake to the ordinary highwater mark of the East Channel of the Mackenzie River;

thence northwesterly along the said highwater mark to a point 30.907 m directly opposite the southwesterly corner of Lot 3, Block 58, Plan 56457 CLSR, 636 L.T.O.;

thence northeasterly 30.907 m to the said corner;

de là, en direction nord et est le long de la ligne des hautes eaux du fjord de Pangnirtung jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom qui se déverse dans le fjord de Pangnirtung;

de là, franc sud-est 304,8 m;

de là, perpendiculairement en direction sud-ouest 335,28 m environ jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive droite du ruisseau sans nom mentionné en premier lieu;

de là, en direction nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux du fjord de Pangnirtung, celui-ci étant le point de départ, à l'exception de l'emprise de route de 20,117 m, le tout ayant une superficie de 22,25 ha environ et étant situé près de Pangnirtung.

10. **Chuk**

Partant du coin sud du lot 8, pièce 57, plan 56457 dans les AATC, sous le numéro 636 BTBF, à Inuvik;

de là, en direction est, 138,266 m le long du lot 8 jusqu'à l'emprise sud de la route de l'aéroport;

de là, 304,8 m en direction sud-est le long de ladite emprise;

de là, perpendiculairement 274,32 m environ en direction sud-ouest jusqu'à la ligne des hautes eaux d'un lac sans nom;

de là, en direction ouest le long de la ligne des hautes eaux dudit lac et d'un petit ruisseau écoulant l'eau du lac vers la ligne ordinaire des hautes eaux du chenal de l'Est de la rivière Mackenzie;

de là, en direction nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'à un point situé à 30,907 m, vis-à-vis du coin sud-ouest du lot 3, pièce 58, plan 56457 dans les AATC, sous le numéro 636 BTBF;

de là, 30,907 m en direction nord-est jusqu'à ce coin;

thence easterly, northerly, easterly and southerly 824.618 m along the boundary of Blocks 58 and 57, Plan 56457 CLSR, 636 L.T.O. to the southerly corner of Lot 8, Block 57, being the point of commencement and comprising a total of approximately 18.211 ha and being located within the Town of Inuvik.

11. Happy Valley

Portion Lot 1 (REM) and all of Lot 2 (REM), Block 15, Plan 50111 CLSR, 228 L.T.O., Lots 1-17 Inclusive, and Road, Block 63, Plan 57309 CLSR, 742 L.T.O. and Lots 1-6, 1-7 and 1-8, Block 15, Plan 57603 CLSR, 873 L.T.O..

SCHEDULE B

WAYSIDE PARKS

1. 60th Parallel

Lot 1, Group 763, Plan 50789 CLSR, 255 L.T.O., Lot 2, Group 763, Plan 51734 CLSR, 333 L.T.O. and an unsurveyed parcel of land bounded as follows:

commencing at the southeast corner of Lot 2, Group 763;

thence northerly along the boundary of Lot 2 to the northeasterly corner of Lot 2;

thence easterly perpendicular to the northerly boundary of Lot 1, Group 763 to the highwater mark of the left bank of the Hay River;

thence southerly along the said highwater mark to the intersection of the easterly extension of the northerly boundary of Lot 1, Group 763;

thence westerly along the northerly boundary of Lot 1 to the southeast corner of Lot 2, Group 763, being the point of commencement;

the whole containing a total of 16.956 ha and being located adjacent to km 0 of Northwest Territories Highway No. 1.

de là, 824,618 m en direction est, nord, est et sud le long de la limite des pièces 58 et 57, plan 56457 dans les AATC, sous le numéro 636 BTBF jusqu'au coin sud du lot 8, pièce 57, celui-ci étant le point de départ, ayant une superficie d'environ 18,211 ha étant situé dans les limites de la ville d'Inuvik.

11. Happy Valley

Partie du lot 1 (partie résiduelle) et la totalité du lot 2 (partie résiduelle), pièce 15, plan 50111 dans les AATC, sous le numéro 228 BTBF, lots 1 à 17 inclusivement, et la route, pièce 63, plan 57309 dans les AATC, sous le numéro 742 BTBF et les lots 1-6, 1-7 et 1-8, pièce 15, plan 57603 dans les AATC, sous le numéro 873 BTBF.

ANNEXE B

PARC ROUTIERS

1. 60^e parallèle

Lot 1, groupe 763, plan 50789 dans les AATC, sous le numéro 255 BTBF, lot 2, groupe 763, plan 51734 dans les AATC, sous le numéro 333 BTBF et une parcelle non arpentée délimitée comme suit :

partant du coin sud-est du lot 2, groupe 763;

de là, en direction nord le long de la limite du lot 2 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

de là, en direction est, perpendiculairement à la limite nord du lot 1, groupe 763 jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive gauche de la rivière Hay;

de là, en direction sud le long de cette ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection du prolongement est de la limite nord du lot 1, groupe 763;

de là, en direction ouest le long de la limite nord du lot 1 jusqu'au coin sud-est du lot 2, groupe 763, soit le point de départ;

le tout ayant une superficie de 16,956 ha et étant adjacent au km 0 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

2. Louise Falls

Lot 9, Group 813, Plan 57648 CLSR, 682 L.T.O., comprising a total of 73.248 ha and being located adjacent to km 74.029 of Northwest Territories Highway No. 1.

3. Lady Evelyn Falls

Lot 1, Group 863, Plan 50786 CLSR, 257 L.T.O., comprising a total of 4.816 ha and being located southerly approximately 6.437 km from km 170.108 of Northwest Territories Highway No. 1.

4. Sambaa Deh Falls

Commencing at a point on the northerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 1, said point being located 1.207 km westerly of the highway bridge over the Trout River, approximately km 329.916 of Northwest Territories Highway No. 1;

thence due north 1.207 km, thence due east 2.414 km;

thence due south 2.414 km, thence due west 2.414 km;

thence due north 1.207 km to the point of commencement, excepting thereout the right-of-way of Northwest Territories Highway No. 1 and Lot 5, Group 862 (provisional);

the whole containing approximately 357 ha more or less and being located adjacent to km 328.306 of Northwest Territories Highway No. 1.

5. North Arm

Lot 1, Group 963, Plan 52193 CLSR, 378 L.T.O., comprising a total of 4.532 ha and being located adjacent to km 233.355 of Northwest Territories Highway No. 3.

2. Chutes Louise

Lot 9, groupe 813, plan 57648 dans les AATC, sous le numéro 682 BTBF, ayant une superficie de 73,248 ha et étant adjacent au km 74,029 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

3. Chutes Lady Evelyn

Lot 1, groupe 863, plan 50786 dans les AATC, sous le numéro 257 BTBF, ayant une superficie de 4,816 ha et étant situé en direction sud à environ 6,437 km du km 170,108 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

4. Chutes Sambaa Deh

Partant d'un point situé sur l'emprise nord de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest, ledit point étant situé à 1,207 km à l'ouest du pont de la rivière Trout, au km 329,916 environ de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest;

de là, franc nord 1,207 km; de là, franc est 2,414 km;

de là, franc sud 2,414 km; de là, franc ouest 2,414 km;

de là, franc nord 1,207 km jusqu'au point de départ, à l'exception de l'emprise de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest et du lot 5, groupe 862 (levé provisoire);

le tout ayant une superficie de 357 ha plus ou moins et étant adjacent au km 328,306 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

5. Bras Nord

Lot 1, groupe 963, plan 52193 dans les AATC, sous le numéro 378 BTBF, ayant une superficie de 4,532 ha et étant adjacent au km 233,355 de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest.

6. Pontoon Lake

Lot 877, Group 964, Plan 55361 CLSR, 489 L.T.O., comprising a total of 1.906 ha and being located adjacent to km 27.359 of Northwest Territories Highway No. 4.

7. Prelude Lake

Lot 43, Plan 53317 CLSR, 435 L.T.O., comprising a total of 34.398 ha and being located northerly approximately 1.6 km from km 28.968 of Northwest Territories Highway No. 4.

8. Reid Lake

Commencing at the easterly boundary of Northwest Territories Lease No. 1716 on the southerly edge of the right-of-way of Northwest Territories Highway No. 4;

thence easterly along the said right-of-way of 113°25' W;

thence southerly along 113°25' W to the southerly shore of Reid Lake at approximately 62°27' N;

thence 292° azimuth to a point 762 m south of the easterly boundary of Northwest Territories Lease No. 1716;

thence north to the point of commencement and including a land reserve Lot 306, Group 965, Plan 55362 CLSR, 488 L.T.O., by Department of Indian and Northern Affairs (Forestry Service), or its successors, the whole containing 1084.561 ha more or less and being located adjacent to km 60.35 of Northwest Territories Highway No. 4.

9. Little Buffalo Falls

Lot 15, Group 765, Plan 56873 CLSR, 692 L.T.O., comprising a total of 32.82 ha and being located adjacent to km 214.043 of Northwest Territories Highway No. 5.

6. Lac Pontoon

Lot 877, groupe 964, plan 55361 dans les AATC, sous le numéro 489 BTBF, ayant une superficie de 1,906 ha et étant adjacent au km 27,359 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

7. Lac Prelude

Lot 43, plan 53317 dans les AATC, sous le numéro 435 BTBF, ayant une superficie de 34,398 ha et étant situé du côté nord à environ 1,6 km du km 28,968 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

8. Lac Reid

Partant de la limite est du bail n° 1716 des Territoires du Nord-Ouest du côté sud de l'emprise de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

de là, en direction est le long de cette emprise à 113° 25' O.;

de là, en direction sud à 113° 25' O. jusqu'à la rive sud du lac Reid à environ 62° 27' N.;

de là, selon l'azimut 292° jusqu'à un point situé à 762 m au sud de la limite est du bail n° 1716 des Territoires du Nord-Ouest;

de là, en direction nord jusqu'au point de départ et comprenant le lot 306, groupe 965, plan 55362 dans les AATC, sous le numéro 488 BTBF, réserve relevant du ministère des Affaires indiennes et du Nord (Service des forêts), ou ses ayants droit, le tout ayant une superficie de 1 084,561 ha plus ou moins et étant adjacent au km 60,35 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

9. Chutes Little Buffalo

Lot 15, groupe 765, plan 56873 dans les AATC, sous le numéro 692 BTBF, ayant une superficie de 32,82 ha et étant adjacent au km 214,043 de la route n° 5 des Territoires du Nord-Ouest.

10. Alexandra Falls

Lot 8, Group 813, Plan 56747 CLSR, 681 L.T.O., comprising a total of 11.007 ha and being located adjacent to km 72.42 of Northwest Territories Highway No. 1.

11. Escarpment Creek

Lot 10, Group 813, Plan 56749 CLSR, 683 L.T.O., comprising a total of 31.889 ha and being located adjacent to km 77.249 of Northwest Territories Highway No. 1.

12. Dory Point

Lot 5, Group 863, Plan 53613 CLSR, 462 L.T.O., comprising a total of 4.654 ha and being located adjacent to km 20.921 of Northwest Territories Highway No. 3.

13. Chan Lake

Lot 1, Group 913, Plan 53854 CLSR, 490 L.T.O., comprising a total of 1.259 ha and being located adjacent to km 121.505 of Northwest Territories Highway No. 3.

14. Boundary Creek

Lot 873, Group 964, Plan 53629 CLSR, 458 L.T.O., comprising a total of 0.692 ha and being located adjacent to km 308.994 of Northwest Territories Highway No. 3.

15. Yellowknife River

Lots 944 and 945, Group 964 (provisional survey), comprising a total of 1.825 ha and being located adjacent to km 8.047 of Northwest Territories Highway No. 4.

16. Prosperous Lake

Lot 879, Group 964, Plan 55517 CLSR, 667 L.T.O., comprising a total of 0.652 ha and being located adjacent to km 19.312 of Northwest Territories Highway No. 4.

10. Chutes Alexandra

Lot 8, groupe 813, plan 56747 dans les AATC, sous le numéro 681 BTBF, ayant une superficie de 11,007 ha et étant adjacent au km 72,42 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

11. Ruisseau Escarpment

Lot 10, groupe 813, plan 56749 dans les AATC, sous le numéro 683 BTBF, ayant une superficie de 31,889 ha et étant adjacent au km 77,249 de la route n° 1 des Territoires du Nord-Ouest.

12. Pointe Dory

Lot 5, groupe 863, plan 53613 dans les AATC, sous le numéro 462 BTBF, ayant une superficie de 4,654 ha et étant adjacent au km 20,921 de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest.

13. Lac Chan

Lot 1, groupe 913, plan 53854 dans les AATC, sous le numéro 490 BTBF, ayant une superficie de 1,259 ha et étant adjacent au km 121,505 de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest.

14. Ruisseau Boundary

Lot 873, groupe 964, plan 53629 dans les AATC, sous le numéro 458 BTBF, ayant une superficie de 0,692 ha et étant adjacent au km 308,994 de la route n° 3 des Territoires du Nord-Ouest.

15. Rivière Yellowknife

Lot 944 et 945, groupe 964 (levé provisoire), ayant une superficie de 1,825 ha et étant adjacent au km 8,047 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

16. Lac Prosperous

Lot 879, groupe 964, plan 55517 dans les AATC, sous le numéro 667 BTBF, ayant une superficie de 0,652 ha et étant adjacent au km 19,312 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

17. Madeleine Lake

Lot 930, Group 964, Plan 58301 CLSR, 890 L.T.O., comprising a total of 1.42 ha and being located adjacent to km 24.14 of Northwest Territories Highway No. 4.

18. Powder Point

Commencing at a point on the northerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 4, said point being the intersection of 113°42' W with the said right-of-way;

thence westerly along the said right-of-way to 113°48' W;

thence due north to 62°31'50" N;

thence due east to 113°42' W;

thence due south to the point of commencement, the whole comprising approximately 756 ha of land and water and being located adjacent to km 38.785 of Northwest Territories Highway No. 4.

19. Salt Mountain

Containing all lands within 30.48 m of a centerline which may be described as follows:

commencing at a point on the northerly right-of-way of Northwest Territories Highway No. 5, said point being located at approximately km 233.355 plus 974.141 m;

thence north 8°8' east 39.62 m;

thence south 81°52' east 152.4 m;

thence north 8°8' east 215.524 m;

thence north 8°46' east 399.715 m;

thence north 70°27' east 660.806 m;

thence north 41°21' east 292.608 m to the point of termination;

17. Lac Madeleine

Lot 930, groupe 964, plan 58301 dans les AATC, sous le numéro 890 BTBF, ayant une superficie de 1,42 ha et étant adjacent au km 24,14 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

18. Pointe Powder

Partant d'un point situé sur l'emprise nord de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest, ledit point étant le croisement du 113° 42' O. avec cette emprise;

de là, en direction ouest le long de ladite emprise jusqu'au 113° 48' O.;

de là, en direction nord jusqu'au 62° 31' 50" N.;

de là, en direction est jusqu'au 113° 42' O.;

de là, franc sud jusqu'au point de départ, le tout ayant une superficie d'environ 756 ha de terres et d'eau et étant adjacent au km 38,785 de la route n° 4 des Territoires du Nord-Ouest.

19. Salt Mountain

Contenant tous les biens-fonds situés dans un rayon de 30,48 m d'une ligne centrale qui peut être décrite de la façon suivante :

partant d'un point sur l'emprise nord de la route n° 5 des Territoires du Nord-Ouest, ledit point étant situé au km 233,355 plus 974,141 m environ;

de là, 8° 8' au nord, 39,62 m à l'est;

de là, 81° 52' au sud, 152,4 m à l'est;

de là, 8° 8' au nord, 215,524 m à l'est;

de là, 8° 46' au nord, 399,715 m à l'est;

de là, 70° 27' au nord, 660,806 m à l'est;

de là, 41° 21' au nord, 292,608 m à l'est jusqu'au point d'arrivée;

and a parcel, commencing at the point of termination of the centreline;

thence north 18°39' west 48.768 m;

thence north 71°21' east 246.888 m;

thence south 18°39' east 118.872 m;

thence south 71°21' east 246.888 m;

thence south 18°39' east 118.872 m;

thence south 71°21' west 246.888 m;

thence north 18°39' west 70.104 m to the point of termination of the centerline, excepting the land within the Northern Canada Power Commission right-of-way, the whole containing approximately 13.769 ha, and being located adjacent to km 234.32 of Northwest Territories Highway No. 5.

20. Nitainlaih

Lot 1003, Quad 106 M/7, Plan 69715 CLSR, 1730 L.T.O..

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

R-065-94

1994-06-10

IQALUIT MUNICIPAL ADMINISTRATOR ORDER

WHEREAS the municipal corporation of the Town of Iqaluit is incapable of meeting its financial obligations and was declared to be under the control of a municipal administrator and that municipal administrator wishes to vacate the office;

The Minister, under sections 192 and 205 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

et une parcelle, à partir du point d'arrivée de la ligne centrale;

de là, 18° 39' au nord, 48,768 m à l'ouest;

de là, 71° 21' au nord, 246,888 m à l'est;

de là, 18° 39' au sud, 118,872 m à l'est;

de là, 71° 21' au sud, 246,888 m à l'est;

de là, 18° 39' au sud, 118,872 m à l'est;

de là, 71° 21' au sud, 246,888 m à l'ouest;

de là, 18° 39' au nord, 70,104 m à l'ouest jusqu'au point d'arrivée de la ligne centrale, à l'exception du bien-fonds qui constitue l'emprise de la Commission d'énergie électrique du nord canadien, le tout ayant une superficie de 13,769 ha environ et étant adjacent au km 234,32 de la route n° 5 des Territoires du Nord-Ouest.

20. Nitainlaih

Lot 1003, quad 106 M/7, plan 69715 dans les AATC, sous le numéro 1730 BTBF.

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-065-94

1994-06-10

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ADMINISTRATEUR MUNICIPAL DE LA VILLE D'IQALUIT

Attendu que la municipalité de la ville d'Iqaluit est incapable de rencontrer ses obligations financières, qu'elle a été déclarée assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal et que cet administrateur municipal souhaite quitter son poste,

Le ministre, en vertu des articles 192 et 205 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. The municipal corporation of the Town of Iqaluit is declared to continue to be under the control of a municipal administrator.

2. Mike Ferris is appointed as municipal administrator for the municipal corporation of the Town of Iqaluit, to hold office during pleasure, until noon Monday, October 3, 1994 or when the new mayor and councillors of the Town of Iqaluit are sworn in, whichever is later.

3. Order numbered R-107-93, the *Iqaluit Municipal Administrator Appointment Order*, is revoked.

4. This order is revoked at noon Monday, October 3, 1994 or when the new mayor and councillors of the Town of Iqaluit are sworn in, whichever is later.

**CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT
LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT**
R-066-94
1994-06-10

**TOWN OF IQALUIT
ELECTION ORDER**

WHEREAS the Town of Iqaluit was declared to be under the control of a municipal administrator;

AND WHEREAS the Minister is of the opinion that the Town of Iqaluit should be returned to the control of a council;

AND WHEREAS the Minister has consulted with the Iqaluit Municipal Advisory Committee established under the *Cities, Towns and Villages Act* and considers that several transitional matters are necessary to facilitate the first election of a new council for the Town of Iqaluit;

The Minister, under section 3 of the *Local Authorities Elections Act*, under section 205 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, orders as follows:

1. La municipalité de la ville d'Iqaluit continue d'être assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal.

2. Mike Ferris est désigné administrateur municipal de la municipalité de la ville d'Iqaluit et exerce ses fonctions à titre amovible jusqu'à midi le lundi 3 octobre 1994 ou jusqu'à la date de l'assermentation du nouveau maire et des conseillers de la ville d'Iqaluit, selon la dernière de ces dates.

3. Est révoqué l'arrêté n° R-107-93 intitulé *Arrêté désignant un administrateur municipal pour la ville d'Iqaluit*.

4. Le présent arrêté est révoqué à midi le lundi 3 octobre 1994 ou à la date de l'assermentation du nouveau maire et des conseillers de la ville d'Iqaluit, selon la dernière de ces dates.

**LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES
LOI SUR LES ÉLECTIONS
DES ADMINISTRATIONS LOCALES**
R-066-94
1994-06-10

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES
ÉLECTIONS DE LA VILLE D'IQALUIT**

Attendu :

que la ville d'Iqaluit a été assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal;

que le ministre est d'avis que le contrôle de la ville d'Iqaluit devrait être remis au conseil;

que le ministre a consulté le comité consultatif d'Iqaluit constitué en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* et estime que plusieurs mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la première élection d'un nouveau conseil pour la ville d'Iqaluit,

Le ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections des administrations locales*, en vertu de l'article 205 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. The date for the election of the new council members for the Town of Iqaluit is established as September 27, 1994.

2. The advance vote for the election of the new council members for the Town of Iqaluit shall be held Monday, September 19, 1994.

3. The election shall be conducted in the manner of the first election of a council under the *Local Authorities Elections Act*.

4. The term of office of the mayor and councillors shall commence at 12 noon on Monday, October 3, 1994 or when they are sworn in, whichever is later, and shall end at 12 noon on the first Monday of November, 1997.

1. La date d'élection des membres du nouveau conseil pour la ville d'Iqaluit est fixée au 27 septembre 1994.

2. Le vote par anticipation pour l'élection des membres du nouveau conseil pour la ville d'Iqaluit aura lieu le lundi 19 septembre 1994.

3. L'élection est conduite comme s'il s'agissait de la première élection d'un conseil en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*.

4. Le mandat du maire et des conseillers commence à midi le lundi 3 octobre 1994 ou après leur assermentation, selon la dernière de ces dates, et se termine à midi le premier lundi du mois de novembre 1997.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1994©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1994©

